

# COMMUNE DE PEILLE

## Arrêté réglementant temporairement la circulation

N° 69 /2022

Le Maire de la Commune de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU : Allée Charles Victor Naudin – 06904 SOPHIA ANTIPOLIS, en date du 10/05/2022,

Vu l'utilité des travaux,

Considérant que pour permettre le renouvellement de branchements, dans les rues du village de Peille, compte tenu des caractéristiques de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

### ARRETONS

**ARTICLE 1: CIRCULATIONS** Du mardi 07/06/2022 8h00 et jusqu'au vendredi 10/06/2022 17h00, l'entreprise VEOLIA EAU et ses sous-traitants, sont autorisées à intervenir dans le cadre des travaux précités,

Dans la rue CENTRALE, au droit du n°30 suivant la signalisation mis en place, la circulation des piétons s'effectuera sans gêne.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Reconstitution du revêtement à l'identique, suivant autorisation de tranchée, dans le respect des règles de l'art.

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION** Toute la signalisation sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux,

-Les périmètres de chantier devront être matérialisés et sécurisés.

-Les accès riverains seront maintenus,

-L'entreprise VEOLIA EAU en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 : MAINTENANCE** l'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

**ARTICLE 5 : EXECUTION** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- VEOLIA EAU : Allée Charles Victor Naudin – 06904 SOPHIA ANTIPOLIS

Fait à PEILLE, le 10/05/2022

Le Maire de PEILLE  
Cyril PIAZZA



**Le Maire** : Informe qu'en vertu du décret n° 83- 1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NICE (Villa « La côte » 33 Bd Franck PILATTE – BP 4179 – 06359 NICE CEDEX 4) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

## AUTORISATION

### D'entreprendre des travaux d'ouverture de tranchée

#### Dans le domaine public communal.

Vu la demande en date du 10 /05/2022 : VEOLIA EAU : Allée Charles Victor Naudin – 06904 SOPHIA ANTIPOLIS et ses sous-traitants, sont autorisés à entreprendre, à compter du 07/05/2022, des travaux de renouvellement de branchement; dans la rue CENTRALE, 06 440 Peille, aux abords du n°30.

Les travaux débuteront le 07/05/2022 et devront être achevés 10/06/2022.

#### ⇒ Nature des travaux :

- Sous rue du village : empiètement partiel – maintien de la circulation piétonne

- Divers :

#### ⇒ Circulation :

-A charge de l'entreprise :

-de mettre en place la signalisation adaptée,

-d'établir un cheminement piétons matérialisé et sécurisé pour les riverains, y compris pour les personnes à mobilité réduite

-de garantir l'accès aux domiciles des riverains.

-L'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

#### ⇒ Travaux :

Dans le cas, ou le bord de tranchée se situera à moins de 25cm du bord de chaussée (bordure, muret, accotement), la réfection du revêtement se fera jusqu'au bord de la chaussée.

-Remblaiement de tranchée sous chaussée : se référer à l'annexe 1 ci-jointe.

- une réfection à l'identique du revêtement existant est demandée.

**Cas des rues du village : il est impératif de reconstituer le tapis de brique à l'identique (Brique de Vaugirard). La finition soignée du béton devra également se rapprocher de l'existant.**

Cette autorisation est délivrée a titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux et ça pendant le délai de 1 an à compter de l'achèvement, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics seront appliquées pendant l'exécution des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques applicables, le bénéficiaire de cette autorisation, sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire se substituera à lui. Les frais engendrés seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Peille, le 10/05/2022

le Maire,  
C. PIAZZA



## REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblaiement de la tranchée sera réalisé en matériau auto compactant réescavable manuellement (grave auto stable...) qui sera mis en œuvre sur la totalité de la hauteur du remblai. Des plaques métalliques seront mises en place, ancrées au sol, sur la ou les tranchée(s) transversale(s) pendant le séchage du matériau auto compactant si la chaussée doit être rendue à la circulation.

La réfection définitive de la chaussée, sera réalisée à l'identique de l'existant conformément à la fiche technique « tranchée sous chaussée » annexée au présent arrêté, en particulier lorsqu'une structure en couche de base est existante. Un poste d'application mécanique sera utilisé impérativement pour la réfection de l'enrobé. Une émulsion de bitume sera répandue sur toute la surface de la couche à recouvrir : horizontale pour le collage et verticale sur les lèvres des parties fraisées pour en assurer l'étanchéité.

La réfection de la couche de roulement sera réalisée jusqu'au bord de la chaussée ou de tout joint existant si la tranchée se trouve à moins d'un mètre de ces derniers. De la même façon, la réfection sera également réalisée sur l'emprise de toute tranchée existante à moins d'un mètre.

**Sur tapis neuf (moins de trois ans) dans le cas d'une tranchée longitudinale, la réfection de l'enrobé sera réalisée sur la demi-chaussée. Dans le cas d'une tranchée transversale, la réfection sera réalisée sur une largeur de 2 m de part et d'autre des bords de la tranchée.**

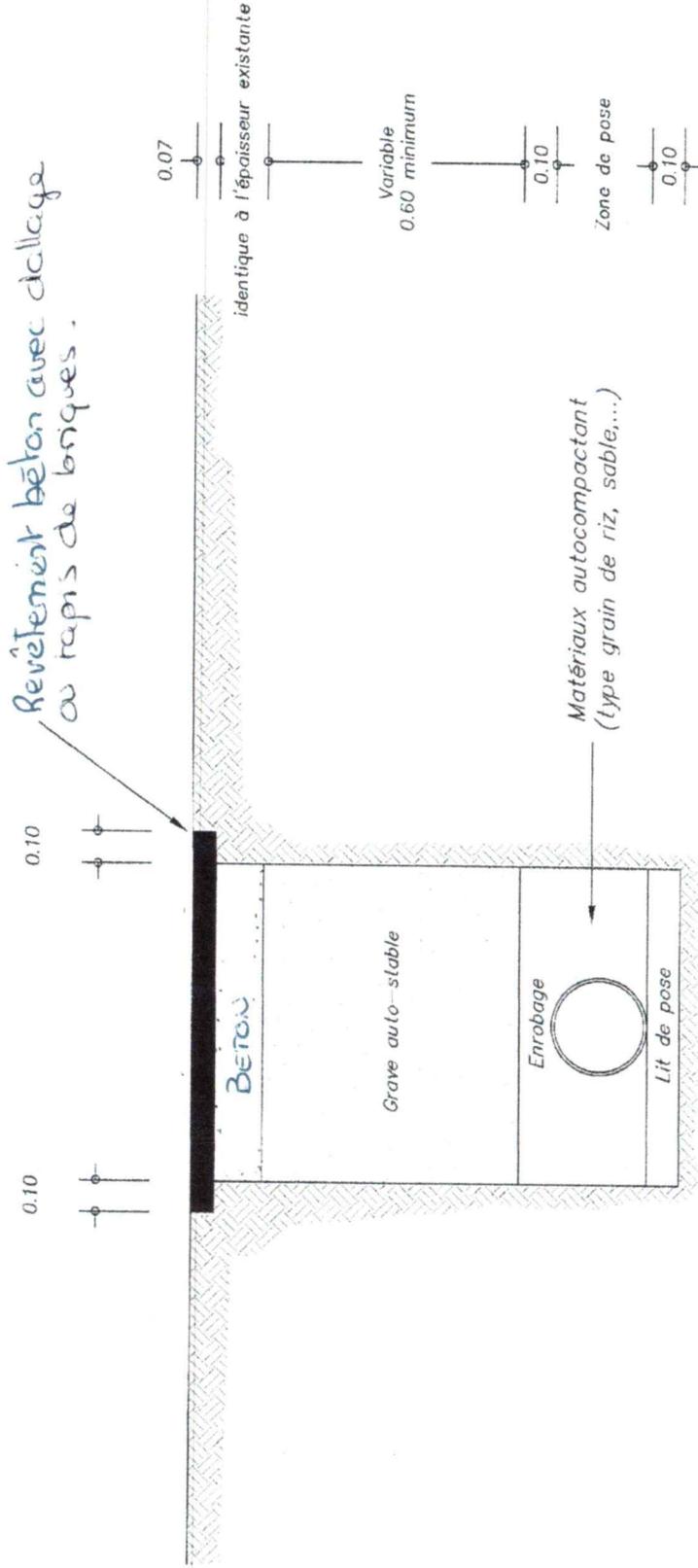
La couche de roulement de la tranchée devra respecter les profils en long et en travers de la voie sans aucune ondulation.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dépôts ne devront pas engendrer de risques pour les usagers du domaine public. Ils seront délimités au moyen de rubans rétro réfléchissants et leur présence signalée par des panneaux AK 14 placés sur l'accotement. Leur retrait total et la remise en état des zones de stockage devront être assurés à l'achèvement des travaux.

**La fin des travaux fera l'objet de l'établissement d'un constat d'achèvement des travaux entre le concessionnaire et le gestionnaire de la voie. La date d'effet de ce constat sert de point de départ au délai de garantie qui correspond à la durée d'occupation du domaine public, quelle que soit la nature des travaux (titre V art 8 du Règlement départemental de voirie).**



NB : Si la profondeur d'enfoncement ne peut être respectée des solutions techniques devront être étudiées au cas par cas

# COUPE TYPE DE TRANCHÉE TRANSVERSALE